

Éditorial. La place de la recherche scientifique dans le tissu social

Éric Laitat, Jean Marie Marcoen

Le principe de précaution est apparu dans les années 1980 lors de débats relatifs aux problèmes internationaux de l'environnement, avant de recevoir une consécration publique en 1992 à l'occasion de la Conférence de Rio, de laquelle dérivent les Conventions sur la diversité biologique, la Convention pour combattre la désertification et la Convention sur le Climat. Le principe de précaution est de plus en plus souvent évoqué hors de ce contexte, à propos de problèmes relatifs à l'alimentation et à la santé. Son émergence traduit un changement, sans doute exacerbé par les affaires de la vache folle et de la dioxine, dans la perception sociale des risques. Bien que les revendications qui se réclament de la précaution ne soient pas toujours exemptes d'incohérence, il s'agit d'un phénomène social majeur qui met en cause de nombreux aspects du fonctionnement de notre démocratie. Le principe de précaution a connu un succès d'opinion si notable que son usage est parfois devenu incantatoire. Le principe de précaution est considéré par certains comme une avancée majeure du droit, qui non seulement est susceptible d'améliorer la sécurité, mais peut encore constituer un pilier du développement économique durable et servir de rempart contre les débordements de la technique et du productivisme. À l'inverse, il est également dénoncé comme étant de nature à fausser l'attribution de certaines responsabilités, à pénaliser les entreprises dont la compétitivité se trouverait compromise par un excès de réglementation, à faire obstacle à l'innovation et, dans les échanges internationaux, à masquer des intérêts protectionnistes.

Ces interprétations divergentes du principe de précaution invitent à en préciser certains contours pour lever certaines équivoques suscitées par son utilisation. Une première conviction doit servir de guide : le principe de précaution ne doit pas être interprété comme une recommandation systématique d'abstention. À l'inverse, et même s'il n'est pas toujours perçu par le public comme tel, il doit être entendu comme une incitation à l'action. Au dicton "dans le doute abstiens-toi", le principe de précaution substitue l'impératif : "dans le doute, mets tout en œuvre pour agir au mieux". Cette attitude foncièrement positive d'action plutôt que d'inaction, de gestion active du risque plutôt que de démission

devant le risque, correspond à l'objectif unanimement partagé de réduction des risques pour l'homme et l'environnement, sans que celle-ci passe obligatoirement par une accumulation de moratoires et un gel des innovations.

Le principe de précaution ne peut être un frein aux bénéfices légitimes et attendus du développement technologique. Il implique toutefois que des mesures proportionnées soient prises pour prévenir les risques possiblement induits par ce développement, et que le risque résiduel soit considéré comme acceptable au regard des avantages escomptés. La précaution ne saurait, en effet, sauf à se méprendre sur le sens du principe, être assimilée à une exigence irréaliste du risque zéro. Elle commande d'évaluer la gravité des risques et leur probabilité de se réaliser, et impose une vigilance toute particulière, non seulement pour préparer la décision (d'agir ou de ne pas agir), mais aussi pour en suivre les conséquences. Il faut donc être en mesure de surveiller l'évolution de la situation et de circonscrire, gérer et atténuer tout risque qui pourrait apparaître.

L'adoption d'une telle attitude a pour corollaire le choix d'une démarche résolument opérationnelle. Donner un contenu au principe de précaution est impossible si les principes d'action et les procédures qui doivent opérer en situation de risque ne sont pas précisément formalisés. Encadré par des concepts explicites, par des règles pratiques de procédures, et entendu comme standard juridique, le principe de précaution doit constituer un apport bénéfique et important à l'arsenal des instruments qui permettent de mieux gérer le développement technologique en minimisant les risques qui lui sont associés.

La précaution vise à limiter les risques hypothétiques, ou potentiels, tandis que la prévention s'attache à contrôler les risques avérés. Précaution et prévention sont deux facettes de la prudence qui s'impose dans toute situation susceptible de créer des dommages. La précaution se distingue de la prévention du fait qu'elle opère en univers incertain, ce qui exige des modalités d'actions particulières : il faut évaluer la réalité des risques, dégager des solutions qui peuvent les réduire, comparer les scénarios, décider d'une action, engager les recherches qui peuvent dissiper l'incertitude, suivre la situation, adapter les mesures et réviser les décisions, si nécessaire. Une bien longue liste d'actions

qui n'a rien à voir avec l'attentisme ou le passéisme. Même si, dans certains cas, il a conduit, peut conduire et conduira encore au moratoire, le principe de précaution est tout le contraire d'une règle d'inaction ou d'abstention systématique. L'incertitude requiert, à l'inverse, que soient mobilisées des connaissances et des compétences variées, et que les décisions et leur suivi soient inscrits dans des cadres rigoureux. L'exercice de précaution doit se traduire par le respect d'un jeu de procédures.

Le principe de précaution est issu du souci de gérer des problèmes d'environnement à l'échelle planétaire. Il se traduit dans les engagements de l'Union européenne par une "ascension" de l'environnement dès l'Article 3 (Les objectifs de l'Union) de la Constitution européenne, associé au concept de développement durable. L'Europe politique a aussi traduit la réaction provoquée par les carences de la prévention constatées lors de plusieurs crises sanitaires récentes, ainsi que l'aspiration du public à être mieux associé à la gestion du développement des technologies. Le principe de précaution tend à s'imposer en Europe, dans les domaines de l'environnement, de l'alimentation et de la santé. Il est compatible avec la pratique du contrôle *a priori* qui prévaut dans l'espace européen où la responsabilité de la régulation n'est pas principalement confiée, contrairement aux États-Unis, aux lois du marché et aux juges.

Du scientifique au citoyen, *via* le politique, un nouveau tissu social ? Le scientifique par nature se pose des questions. La science qu'il détient, et dont il doit référer à ses pairs, lui donne des méthodes pour répondre à ces questions. Avec la disparition progressive du mécénat scientifique et l'émergence progressive du principe de précaution, le politique a pris la relève de cette source historique de financement et donne aux scientifiques des moyens complémentaires pour répondre aux questions que le politique se pose ou que le public lui adresse. Il est donc légitime que les scientifiques transmettent leurs résultats de recherche également dans une forme intelligible à l'attention des utilisateurs potentiels et des commanditaires de cette recherche. À charge ensuite et exclusivement au politique de procéder à l'arbitrage et de donner le cadre légal souhaitable.

En mars 2000, l'Europe se donnait pour ambition à Lisbonne de "devenir l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde, capable d'une croissance économique durable accompagnée d'une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et d'une plus grande cohésion sociale". Le Conseil des Ministres confirmait cet engagement à Barcelone en mars 2002 et fixait à 3 %

du PIB, dont 2/3 financés par le secteur privé, la part que chaque État doit consacrer à la recherche à l'horizon 2010. En Belgique, où ces dépenses de R&D atteignent 1,96 % du PIB, tant les entreprises que les autres sources de financement devront augmenter leur effort.

Ce numéro de BASE reprend les actes du colloque "terre wallonne — humains admis" qui s'est tenu au Palais des Congrès de Liège le 16 avril 2004 sous le patronage de M. José Happart, Ministre wallon de l'Agriculture et de la Ruralité et de M. Philippe Busquin, le Commissaire européen à la Recherche. Dans la politique européenne sur le développement durable, définie au "sommet de Göteborg", l'apport scientifique doit venir en soutien des considérations économiques et sociales majeures. Économie d'abord, bien-être social ensuite et le tout dans un meilleur environnement géré au mieux des connaissances scientifiques les plus pertinentes. Dans la ligne de cette "société de la connaissance", le suivi scientifique des questions environnementales internationales passe aussi en Région wallonne par l'optimisation du rapportage des travaux auprès des chercheurs, des administrations, des conseillers, des associations professionnelles et des cabinets ministériels compétents. Les implications au niveau local (national et régional) des textes internationaux, dont le contenu scientifique va grandissant, se développent en cascade :

- la "Politique européenne sur les Sols" élabore une ère totalement nouvelle, car c'est la première fois que l'Union envisage distinctement le sol et les déchets. Dorénavant, l'Europe s'engage en faveur des sols au même titre que l'air et l'eau ;
- la "directive cadre eau" et la "directive nitrate" dominent toute la problématique de la protection des masses eaux. Le problème est très complexe. De nombreux avis d'experts ont été requis et seront encore sollicités. Et l'eau est bien une ressource stratégique pour la Wallonie ! Pour reprendre une formule illustre qui a déjà bien servi, il faut laisser du temps au temps. Ceci s'applique particulièrement à la mise en œuvre de cette directive de l'Union européenne ;
- le Protocole de Kyoto, sous ses articles "affectation des terres et forêts", régit toute la gestion du milieu (hors sites urbains) : sol, faune, flore, atmosphère, vue tant sous l'angle de la conservation *in situ* que sous un angle planétaire. C'est assurément un engagement prioritaire qui drainera la majorité des ressources additionnelles requises pour sa mise en œuvre jusqu'à l'horizon politiquement éloigné de 2012.